

STATUTS DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DES ÉTUDIANTS EN DROIT DE LAUSANNE

Tels qu'adoptés en Assemblée constituante le 27 février 2012, modifiés le 30 mai 2012, le 29 octobre 2012, le 6 mai 2013, le 14 mai 2014, le 7 mai 2015, le 2 mai 2016, le 30 avril 2018, le 8 mai 2019, le 16 mai 2020, le 7 mai 2021, le 9 mai 2022 et le 8 mai 2023.

Article 1 Constitution

¹ L' « European Law Students' Association Lausanne » (ci-après ELSA LAUSANNE) a été créée à Lausanne pour une durée illimitée.

² Elle constitue un groupe local membre, au niveau national, de l'European Law Student's Association Suisse (ELSA Suisse) dont le siège est à Neuchâtel et le quartier général à Zurich.

³ ELSA LAUSANNE est une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse. Elle est régie par les présents Statuts, subsidiairement par la loi.

Article 2 But et neutralité de genre

¹ ELSA LAUSANNE est une association indépendante, apolitique et sans but lucratif.

² Elle a pour but :

- a) de contribuer à l'éducation juridique, alimenter la compréhension mutuelle et promouvoir la responsabilité sociale des étudiants juristes et jeunes avocats ;
- b) de favoriser et d'intensifier une coopération entre les étudiants en droit, les universitaires et les juristes professionnels, principalement dans le cadre de l'enseignement du droit, de la recherche et des professions juridiques ;
- c) de promouvoir les possibilités d'étudier des ordres juridiques étrangers ainsi que de favoriser des expériences culturelles et juridiques et des échanges à travers l'Europe et ailleurs ;

^{2bis} Pour des raisons d'efficacité et de facilité de lecture, les présents Statuts n'utilisent que le genre masculin. ELSA LAUSANNE soutient de manière non équivoque l'égalité et condamne toute

discrimination tant formelle que dans les faits.

³ ELSA LAUSANNE s'engage à respecter les Statuts et Régulations d'ELSA Suisse, annexés au présent document (Annexe I), pour autant que ceux-ci ne rendent pas impossibles les buts énoncés ci-dessus ou n'entravent pas d'une manière disproportionnée le fonctionnement d'ELSA LAUSANNE.

Article 3 Siège social et adresse de correspondance

Le siège de l'association est établi à l'Université de Lausanne (Chamberonne, 1015 Lausanne). L'adresse de correspondance est celle du siège, subsidiairement du Président, du Secrétaire Général ou du Trésorier.

Article 4 Organes

Les organes d'ELSA LAUSANNE sont les suivants :

- a) l'Assemblée générale (AG) ;
- b) le Comité ;
- c) deux vérificateurs des comptes, institués sur décision de l'AG si elle l'estime nécessaire.

Article 5 L'Assemblée Générale

¹ L'AG comprend tous les membres de l'association. Ont seul le droit de vote tant pour les élections que pour toute autre décision prise par cet organe, les membres s'étant acquitté de la cotisation (membres cotisés) avant le début de celle-ci.

² L'AG ordinaire se réunit une fois par an, en fin d'année académique.

³ Sauf disposition spécifique contraire, aucun quorum de présence n'est requis à l'AG et les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

⁴ L'AG approuve les comptes, qui lui sont présentés par le Trésorier, le cas échéant, avec l'approbation des vérificateurs des comptes.

⁵ Elle élit et surveille le Comité, détermine la stratégie générale de l'association, prend les décisions de très grande importance et donne décharge au Comité ainsi qu'à toute autre personne qu'elle avait mandatée.

⁶ Une AG extraordinaire peut être convoquée à la demande du Comité ou d'un cinquième des membres cotisés de l'association. A la demande de 10 membres cotisés (requérants), le Comité envoie une pétition avec une communication des requérants à tous les membres pour la convocation d'une éventuelle AG extraordinaire.

⁷ L'AG est convoquée au moins une semaine à l'avance. La convocation de l'AG ordinaire contient l'ordre du jour, provisoire ou définitif, et un appel aux candidats. La convocation de l'AG extraordinaire contient l'ordre du jour définitif et non modifiable lors de la tenue de celle-ci et, le cas échéant, un appel aux candidats.

⁸ L'AG peut proposer et élire des membres d'honneur pour service exceptionnel rendu à ELSA LAUSANNE. Ils se trouvent dans la « Liste d'Honneur » (Annexe II) annexée.

Article 5bis Élections des membres du Comité

¹ L'AG procède d'abord à l'élection du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier et élit ensuite les « Vice-présidents » responsables de chaque département parmi les membres cotisés d'ELSA LAUSANNE tel que prévu par l'annexe IV (« Decision Book » du Comité).

² Les membres du comité sont élus à la majorité absolue des membres présents lors de l'AG. Si cette majorité n'est pas atteinte, un deuxième tour a lieu à majorité simple. Chaque membre présent lors de l'AG dispose d'une voix par poste à pourvoir.

³ Les mandats, d'une durée de 1 an, sont renouvelables conformément à une réélection par l'AG. Leurs durées correspondent à celle de l'année académique, soit du 1^{er} août au 31 juillet.

Article 6 Le Comité

- ¹ Le Comité est composé d'un Président, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier au minimum. Les Vice-présidents responsables des départements tels que prévus par le « Decision Book » font également partie du Comité.
- ² Il est l'organe exécutif de l'association. Il s'occupe de la gestion de celle-ci et veille à la concrétisation, par des divers projets, des buts énoncés à l'art. 2 al. 2 des présents Statuts.
- ³ Il convoque et organise l'AG et en fixe l'ordre du jour.
- ⁴ Il prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres présents à la réunion (physique ou par téléconférence) ou à la majorité absolue de ses membres en cas de vote circulaire. Un quorum de présence de la moitié des membres plus un est requis. Si le quorum correspond à un chiffre à virgule, ce chiffre est arrondi vers le bas. En cas d'égalité de vote, la voix prépondérante appartient au membre du Comité présent à la réunion selon l'ordre d'élection de l'article 5bis al. 1 des présents Statuts.
- ⁵ Il fixe librement son mode de fonctionnement et la répartition interne de ses objectifs dans le « Decision Book » (Annexe IV). Les modifications de l'Annexe IV sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Comité. Ce document est accessible à chaque personne, membre ou externe, qui en fait la demande auprès du Comité.
- ⁶ Pour l'aider dans celles-ci, le Comité peut désigner des Membres actifs et/ou des Directeurs. Ces derniers ne disposent pas de voix au comité mais peuvent émettre leurs avis. Ils peuvent également être invités à participer aux réunions du comité.
- ⁷ Le Comité se charge de créer et de maintenir des relations coopératives avec d'autres associations de buts identiques ou similaires ainsi qu'avec les départements et entités pertinents de l'Université de Lausanne.
- ⁸ Dès que le nouveau Comité a été élu, l'ancien Comité met en place une période de transition et de formation en attendant l'entrée en fonction du nouveau Comité.
- ⁹ En cas de démission d'un membre du Comité ou de poste vacant, le Comité peut décider de remplir ce poste par un « substitut ». Un appel aux candidats auprès des membres cotisés sera fait.

¹⁰ ELSA Lausanne est valablement engagée par la signature individuelle du Président, du Trésorier ou du Secrétaire Général de l'association. Chaque engagement doit soit se baser sur une décision préalable du Comité, soit être ratifié par celui-ci postérieurement. En cas de non ratification de l'engagement, le membre du Comité en question engage sa propre responsabilité. Les Membres actifs ou les Directeurs peuvent être munis du pouvoir de représentation pour des engagements ponctuels préalablement décidés et encadrés par le Comité.

Article 7 Le Président

¹ Le Président préside le Comité.

² Il représente l'association à l'égard des tiers.

³ Ne peuvent se présenter à la présidence uniquement les personnes ayant précédemment occupé un poste au sein du comité d'ELSA LAUSANNE pendant un an au moins.

Article 8 Le Secrétaire Général

¹ Le Secrétaire Général se charge de l'administration d'ELSA LAUSANNE. Il travaille conjointement avec le Président.

² Il est notamment chargé de convoquer les AG et des communications internes.

³ Il dirige les réunions du Comité.

⁴ Le Secrétaire Général peut représenter l'association à l'égard des tiers en tant que son rôle le lui permet.

⁵ Le Secrétaire Général veille à ce que l'association conserve dans ses membres suffisamment d'étudiants immatriculés à Lausanne pour conserver son statut d'association estudiantine aux yeux de l'Université de Lausanne. Ils supervisent la création de l'association ELSA Lausanne Alumni telle que prévue à l'art. 11 al. 2bis.

Article 9 Le Trésorier

¹ Le Trésorier est responsable des comptes. Il tient la caisse et s'assure de l'équilibre budgétaire. Il est tenu d'aviser le Comité en cas de découvert.

² Il encaisse les cotisations ainsi que les dons éventuels. Il se charge d'avertir à temps les membres qui ne se seraient pas acquittés de leur cotisation et les informe quant aux sanctions qu'ils encourent en vertu de l'art. 18 des présents Statuts.

³ Il présente les comptes lors de chaque AG ordinaire.

⁴ L'accès au compte bancaire d'ELSA LAUSANNE est réservé au Président, au Secrétaire Général et au Trésorier de manière collective. Une transaction ne peut être effectuée qu'avec l'accord d'au moins un d'entre eux.

Article 10 Les vérificateurs des comptes

¹ Des vérificateurs des comptes impartiaux sont institués sur décision de l'AG si elle l'estime nécessaire. Ils contrôlent les comptes ainsi que le travail du Comité sur la base des statuts et de la loi.

² Ils se réunissent avec le Trésorier pour une vérification finale, qui sera présentée à l'AG ordinaire dans un rapport objectif et séparé de la présentation des comptes du Trésorier.

³ Cette réunion doit avoir lieu au moins une semaine avant l'AG ordinaire.

Article 11 Adhésion

¹ Tout étudiant qui suit un cursus organisé ou co-organisé par la Faculté de droit, sciences criminelles et administration publique peut adhérer à ELSA LAUSANNE moyennant d'une inscription en ligne. Celui-ci doit s'acquitter du paiement d'une cotisation selon les modalités et délais fixés à l'art. 13 des présents Statuts pour acquérir le statut définitif de membre cotisé et afin de jouir de ses droits sociaux.

² Les anciens étudiants d'un cursus visé à l'alinéa 1 peuvent manifester leur volonté de devenir ou de

rester membres d'ELSA LAUSANNE en tant que membres alumni. Ils n'ont pas le droit de vote, sauf s'il s'agit des doctorants, avocats/notaires-stagiaires ou autres personnes en stage de formation.

^{2bis} Lorsque le nombre d'étudiants considérés comme alumni dépasse la moitié de la totalité des membres de l'association, le Comité prévient ces membres alumni pour que ces derniers créent ELSA Lausanne Alumni, personne morale distincte d'ELSA LAUSANNE. La scission doit être opérée avant que la vérification auprès de l'Université de Lausanne ne soit faite.

³ Le Comité peut exceptionnellement autoriser des personnes non immatriculées à l'Université de Lausanne ou aux Instituts liés à l'Université de Lausanne à adhérer à l'association, en tant que membres d'honneur ou membres bienfaiteurs. Ces derniers cotisent selon l'article 13 des présents Statuts mais n'ont pas de droit de vote.

⁴ L'exmatriculation de l'Université de Lausanne ou des Instituts liés à l'Université de Lausanne entraîne la perte de la qualité de membre, sous réserve des alinéas 2 et 3.

⁵ Si un membre du Comité est exmatriculé de l'Université de Lausanne, le reste du Comité peut repousser la perte de cette qualité, à des fins de continuité, dans l'intérêt d'ELSA LAUSANNE. La durée du mandat de l'intéressé ne peut être étendue que jusqu'à la prochaine AG ordinaire au plus tard.

⁶ Les membres du Comité exmatriculés de l'Université de Lausanne peuvent malgré tout se représenter aux élections du Comité pour l'année académique suivante lors de l'AG ordinaire. Il en va de même pour les membres du Comité qui ont accompli un mandat dans les cinq dernières années pour ELSA LAUSANNE. Leur éligibilité est néanmoins subordonnée aux règles suivantes :

1. Les postes disponibles du Comité qui ne sont pas immatriculés à l'Université de Lausanne ne dépassent pas le tiers du total des membres du Comité ;
2. L'intéressé est motivé à continuer sa tâche et a fourni dans l'ensemble un bon travail durant son mandat ;
3. L'intéressé est élu par l'AG à au moins deux tiers des voix.

Article 12 Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) les cotisations versées par les membres de l'association ;
- b) les dons éventuels de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs ;
- c) l'aide financière éventuelle de sponsors, dont l'Université.

Article 13 Cotisations

¹ Tout membre est tenu de payer une cotisation annuelle.

² Les cotisations sont fixées comme suit :

- a) 30 CHF pour les personnes avec carte d'étudiant ;
- b) 40 CHF pour les non-étudiants et doctorants, pendant les deux années qui suivent la fin de leurs études ;
- c) 100 CHF pour tous les autres anciens étudiants en droit (statut alumni) ;
- d) En dérogation à la let. a, 15 CHF pour les personnes avec carte d'étudiant qui n'étaient pas membre au préalable, si l'inscription a lieu après le début du semestre de printemps.
- e) En dérogation aux let. a et b, 30 CHF pour les personnes qui s'inscrivent au semestre d'automne alors que celui-ci est leur dernier semestre d'études. Ces personnes garderont le statut de membre cotisé pendant l'année académique en question nonobstant leur exmatriculation au deuxième semestre.
- f) Le comité peut décider d'accorder un rabais sur la cotisation lors au début du semestre.

³ L'année ELSA commence à chaque rentrée universitaire en septembre de l'Université de Lausanne.

⁴ Les cotisations doivent être payées dans un délai de 30 jours après la première inscription.

⁵ Le renouvellement de la qualité de membre est automatique. La qualité de membre est perdue d'office si la cotisation pour la nouvelle année ELSA n'est pas payée dans les 30 jours qui suivent la première communication du Comité à cet égard de l'année ELSA.

⁶ Le non-respect du délai de paiement de la cotisation entraîne d'office la perte de la qualité de membre au titre de l'Art. 18 al. 1 let. c.

Article 14 Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain de l'AG ordinaire et se termine le jour de l'AG ordinaire suivante.

Article 15 Responsabilité

¹ Les membres n'assument aucune responsabilité quant aux engagements de l'Association.

² La responsabilité de l'Association est strictement limitée à son propre patrimoine et, s'il s'avère insuffisant pour couvrir les dettes, les membres n'ont aucune obligation de l'augmenter, sous réserve du paiement de la cotisation annuelle.

Article 16 Révocation

A la demande d'un tiers des membres présents au minimum, une AG extraordinaire peut, en cas de manquement grave à leurs fonctions, révoquer le Président, le Trésorier, le Secrétaire Général ou les autres membres du Comité. La décision est prise à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

Article 17 Exclusion

¹ L'exclusion peut être prononcée à l'égard d'un membre lorsque celui-ci a ou a eu un comportement de nature à causer un préjudice matériel ou moral à l'association ou à l'un de ses membres. Il en va de même lorsqu'un membre adopte une attitude ou a des agissements qui vont à l'encontre du but fixé à l'art. 2, ou qui contribuent à ternir l'image de l'association.

² L'exclusion, dûment motivée, est prononcée par le Comité. Le membre exclu peut contester la décision à son égard auprès du Comité. Dans une telle éventualité, le Comité se charge de la création d'une commission ad hoc constituée de 5 membres cotisés tirés au sort. La commission rend la décision finale à la majorité absolue sur la base des arguments communiqués par le membre exclu et

par le Comité.

Article 18 Perte de la qualité de membre

¹ La qualité de membre se perd de plein droit :

- a) en cas de présentation d'une communication de démission au Comité ;
- b) en cas d'exclusion dûment prononcée selon l'art. 17 ; ou
- c) en cas de défaut d'acquittement de la cotisation dans le délai prévu à l'art. 13 al. 4.

² La révocation d'un membre du Comité ne fait pas perdre à ce dernier la qualité de membre de l'association.

Article 18a Suspension de l'activité

1 En cas de suspension de l'activité de l'association, l'AG peut décider de ne pas dissoudre l'association et de conserver les comptes en vue d'une reprise d'activité.

2 Les personnes ayant accès au compte s'engagent à le restituer sur demande du comité nouvellement constitué.

Article 19 Dissolution

L'AG peut en tout temps dissoudre ELSA LAUSANNE par un vote à la majorité des deux-tiers des membres présents. Un quorum de présence d'un tiers des membres au moins est exigé pour prendre cette décision.

Article 20 Liquidation

1 En cas de dissolution en application de l'art. 19, l'AG statue sur l'attribution de l'excédent de l'actif net éventuel qui restera après la liquidation.

2 L'actif net éventuel devra être attribué à une ou plusieurs personnes morales ayant un but comparable à celui énoncé à l'art. 2. Les autres groupes d'ELSA ne sont pas exclus.

Article 21 Modification des Statuts

¹ Les présents Statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'AG sur proposition du Comité ou d'un des membres cotisés de l'association.

² La décision de modification des Statuts doit être prise à la majorité qualifiée des deux-tiers des membres présents à l'AG.

³ Toute modification des Statuts ultérieure au 29 octobre 2012 devra être indiquée dans une « annexe de révision » (Annexe III) laquelle indiquera à chaque fois l'ancien texte de la disposition ainsi que la date de ladite modification.

Article 22 Entrée en vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par l'AG.

Melisa KÖRPE

Présidente

Jérémy DA SILVA SALVADOR

Trésorier

Léa Lê Xuan THEODOLOZ

Secrétaire générale